Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 19 février 2014

Société GOUTERS MAGIQUES - Plumelin

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 15 octobre 2009 et le SAGE Blavet publié par arrêté préfectoral du 16 février 2007 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 5 août 2013 reçue le 8 août 2013 présentée par la société Goûters Magiques, dont le siège social est situé 3 bis rue des marais – 56500 LOCMINE, et complétée le 12 septembre 2013, pour la création d'un entrepôt de stockage et de distribution de produits de pâtisseries industrielles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) située Z.A. Keranna - lieu dit Kerichelard – sur le territoire de la commune de PLUMELIN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public qui devaient être recueillies entre le 21 octobre 2013 et le 20 novembre 2013 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal de Plumelin du 6 novembre 2013 ;

VU le rapport du 18 février 2014 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur.

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société GOUTERS MAGIQUES, représentées par son directeur général adjoint - M. Jean-Michel GUILLET, dont le siège social est situé 3 bis rue des marais – 56500 LOCMINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 août 2013 (complétée le 12/09/2013), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Plumelin, Z.A. Keranna - lieu dit Kerichelard, sur la parcelle référencée ZI 128 de la zone 1AUia du Plan local d'Urbanisme.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3.	Stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 1815 tonnes. Le volume de l'entrepôt est égal à 67 382m^3.	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance maximale de courant continu utilisée est de 143 kW.	D

E : Enregistrement D: Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PLUMELIN	ZI 128 de la zone 1AUia	Kerichelard Z.A. Keranna

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 5 août 2013 et complétée le 12 septembre 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PLUMELIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

   Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de Plumelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme le maire de Plumelin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société Goûters Magiques - 3 bis rue des marais – 56500 LOCMINE

Vannes, le 19 février 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin